



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-709

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## Académie de Lille - Rectorat de Lille /

R32-2024-12-06-00003 - arrêté portant subdélégation de signature sur le champ de compétences préfectorales relevant du SDJES de l'Aisne du 6 décembre 2024 ?? (3 pages) Page 4

R32-2024-12-06-00004 - arrêté rectoral portant subdélégation de signature sur le champ des compétences relevant du SDJES de l'Oise du 6 décembre 2024 (2 pages) Page 8

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-12-05-00012 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/507 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLCC OSCAR LAMBRET LILLE FINESS N°590000188?? (5 pages) Page 11

R32-2024-12-05-00013 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/508 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ FINESS N°590001749?? (6 pages) Page 17

R32-2024-12-05-00014 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/509 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : MAISON MEDICALE JEAN XXIII FINESS N°590049565?? (5 pages) Page 24

R32-2024-12-05-00015 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/510 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : GCS GHICL DES HOPITAUX DE L'ICL FINESS N°590051801?? (6 pages) Page 30

R32-2024-12-05-00023 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/518 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LE QUESNOY FINESS N°590781670?? (6 pages) Page 37

R32-2024-12-05-00034 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/529 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BAILLEUL FINESS N°590782645?? (5 pages) Page 44

R32-2024-12-05-00035 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/530 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HAZEBROUCK FINESS N°590782652?? (5 pages) Page 50

R32-2024-12-05-00040 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/535 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL FINESS N°620027839?? (5 pages) Page 56

R32-2024-12-11-00012 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3BIS/802 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BAILLEUL (FINESS N°590782645) (5 pages) Page 62

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités Hauts-De-France /**

R32-2024-12-12-00010 - 2024-PR-AG-05 subdélégation attributions  
générales (5 pages)

Page 68

R32-2024-12-12-00011 - 2024-PR-OS-06 subdélégation ordonnancement  
secondaire (6 pages)

Page 74

Académie de Lille - Rectorat de Lille

R32-2024-12-06-00003

arrêté portant subdélégation de signature sur le  
champ de compétences préfectorales relevant  
du SDJES de l'Aisne du 6 décembre 2024



**Arrêté portant subdélégation de signature sur le champ des compétences préfectorales relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Aisne**

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
Rectrice de l'académie de Lille  
Chancelière des universités

**VU** le code de l'éducation ;  
**VU** le code du sport ;  
**VU** le code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** le code du service national ;  
**VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;  
**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;  
**VU** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
**VU** le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de l'académie de Lille, chancelière des universités ;  
**VU** le décret du 19 janvier 2023 portant nomination de trois directeurs académiques des services de l'éducation nationale ;  
**VU** l'arrêté n°2020-019 du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Hauts-de-France et son arrêté modificatif du 21 novembre 2024 ;  
**VU** le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;  
**VU** le protocole régional du 7 janvier 2021 entre le préfet de région et la rectrice de région académique ;  
**VU** le protocole départemental du 8 janvier 2021 entre le préfet du département de l'Aisne et la rectrice de région académique ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique des Hauts-de-France sur le champ de compétence relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Aisne ;  
**VU** l'arrêté rectoral du 30 janvier 2023 et son arrêté modificatif du 19 avril 2024 portant délégation de signature sur le champ des compétences préfectorales relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Aisne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 susvisé, délégation de signature est donnée à Madame Catherine ALBARIC-DELPECH, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, l'ensemble des actes et correspondances décrits à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- 1) Pour le Sport
- Le développement du sport santé ;

- La promotion de l'éthique et des valeurs du sport ;
- Le développement du sport pour tous ;
- La prévention du dopage ;
- L'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- La délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif ;
- L'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportives communautaires ;
- L'homologation des enceintes sportives ;
- La déclaration et les demandes d'autorisation des manifestations sportives ;
- L'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et le retrait d'agrément ;
- L'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et le retrait d'agrément ;
- La délivrance des accusés de réception pour les établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (ball-trap) ;
- La délivrance de l'agrément ou habilitation pour les associations et organisme des secourisme ;
- L'organisation des jurys de formations PAE FPS et PAE FPSC en secourisme ;
- La délivrance des certificats de formations PAE FPS et PAE FPSC.

## 2) Inspection, contrôle et évaluation

- L'inspection, le contrôle, l'évaluation des accueils collectifs de mineurs et des personnes encadrant des mineurs, des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs, du service civique.

## 3) Mesures de police administratives

- L'ensemble des actes relatifs aux enquêtes administratives (convocations des individus auditionnés, convocation au conseil départemental à la jeunesse, aux sports et à la vie associative), à l'exception des arrêtés d'interdiction d'exercer pris sur le fondement des articles L.212-13 du code du sport et L.227-10 du code de l'action sociale et des familles.

## 4) Réseau Guid'Asso :

- Les délégations régionales et départementales de la vie associative, les centres de ressources et d'information des bénévoles ;
- Le conseil aux associations ;
- L'accompagnement de la gestion du FDVA, à l'exclusion de la décision et de la notification des subventions.

## 5) Pour la Jeunesse et éducation populaire

- Les politiques éducatives territoriales ;
- La gestion des déclarations des accueils collectifs des mineurs ;
- La qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis, à l'exclusion des décisions de suspension et des décisions de fermeture.

## 6) Engagement civique

- La gestion de la réserve civique ;
- Les agréments du service civique.

## 7) Divers

- Les médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, à l'exclusion des décisions d'attribution et des notifications.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine ALBARIC-DELPECH, délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas FONCK, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Aisne, sur l'ensemble des actes et correspondances décrits à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté rectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature sur le champ des compétences préfectorales relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Aisne et son arrêté modificatif du 19 avril 2024 sont abrogés.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de région académique et la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 décembre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. It starts with a horizontal line that curves upwards and then downwards, followed by a vertical stroke, and ends with a large, sweeping flourish that curves back towards the left.

Valérie CABUIL

Académie de Lille - Rectorat de Lille

R32-2024-12-06-00004

arrêté rectoral portant subdélégation de  
signature sur le champ des compétences  
relevant du SDJES de l'Oise du 6 décembre 2024



**Arrêté** portant subdélégation de signature sur le champ des compétences préfectorales relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
Rectrice de l'académie de Lille  
Chancelière des universités

**VU** le code de l'éducation ;  
**VU** le code du sport ;  
**VU** le code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** le code du service national ;  
**VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;  
**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;  
**VU** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
**VU** le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de l'académie de Lille, chancelière des universités ;  
**VU** l'arrêté n°2020-019 du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Hauts-de-France et son arrêté modificatif du 21 novembre 2024 ;  
**VU** le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;  
**VU** le protocole régional du 7 janvier 2021 entre le préfet de région et la rectrice de région académique ;  
**VU** le protocole départemental du 2 février 2021 entre le préfet du département de l'Oise et la rectrice de région académique ;  
**VU** le décret présidentiel du 2 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE comme directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique des Hauts-de-France sur le champ de compétence relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise ;  
**Vu** l'arrêté rectoral en date du 15 mars 2024 portant délégation de signature sur le champ des compétences préfectorales relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Aisne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 susvisé, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, l'ensemble des actes et correspondances décrits à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé dans les domaines suivants :

- 1) Pour le Sport
- Le développement du sport santé ;

- La promotion de l'éthique et des valeurs du sport ;
- Le développement du sport pour tous ;
- La prévention du dopage ;
- L'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- La délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif ;
- L'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportives communautaires ;
- L'homologation des enceintes sportives, des circuits de vitesse, la déclaration des manifestations sportives ;
- L'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et le retrait d'agrément ;
- L'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et le retrait d'agrément ;

2) Inspection, contrôle et évaluation

- L'inspection, le contrôle, l'évaluation des accueils collectifs de mineurs et des personnes encadrant des mineurs, des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs, du service civique.

3) Pour la Vie associative

- Les délégations départementales à la vie associative, les centres de ressources et d'information des bénévoles,
- Le conseil aux associations ;
- L'accompagnement de la gestion de la FDVA.

4) Pour la Jeunesse et éducation populaire

- Les politiques éducatives territoriales ;
- La gestion des déclarations des accueils collectifs des mineurs ;
- La qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis.

5) Engagement civique

- La gestion de la réserve civique ;
- Les agréments du service civique.

6) Divers

Les médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE, délégation de signature est donnée à Madame Laurence SAUVEZ, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise, sur l'ensemble des actes et correspondances décrits à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARTICLE 3** : L'arrêté rectoral du 15 mars 2024 portant délégation de signature sur le champ des compétences préfectorales relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de région académique et le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 décembre 2024

  
Valérie CABUIL

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00012

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/507  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLCC  
OSCAR LAMBRET LILLE FINISS N°590000188

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/507 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLCC OSCAR LAMBRET LILLE (FINESS N°590000188)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLCC OSCAR LAMBRET LILLE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 12 566 490 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
Phase 1		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€				
Phase 3		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
<b>TOTAL MCO</b>		<b>12 566 490 €</b>					
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>11 648 259 €</b>	<b>R :</b>	<b>1 139 290 €</b>	<b>NR :</b>	<b>1 664 104 €</b>	<b>JPE : 8 844 865 €</b>
MIG MCO		10 021 536 €	R :	1 139 290 €	NR :	37 381 €	JPE : 8 844 865 €
Phase 1		7 980 753 €	R :	1 139 290 €	NR :	35 000 €	JPE : 6 806 463 €
Phase 2		1 053 270 €	R :	-	NR :	2 381 €	JPE : 1 050 889 €
Phase 3		987 513 €	R :	-	NR :	-	JPE : 987 513 €
AC MCO		1 626 723 €	R :	-	NR :	1 626 723 €	
Phase 1		689 522 €	R :	-	NR :	689 522 €	
Phase 2		599 292 €	R :	-	NR :	599 292 €	
Phase 3		337 909 €	R :	-	NR :	337 909 €	
<b>FORFAIT MCO</b>		<b>- €</b>					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>918 231 €</b>					
<b>TOTAL PSY</b>		<b>- €</b>					
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR : - €
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR : - €
Phase 3		-	€	R :	-	€	NR : - €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>- €</b>					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR : - €
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR : - €
Phase 3		-	€	R :	-	€	NR : - €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR : - €
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR : - €
Phase 3		-	€	R :	-	€	NR : - €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>- €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	832 013 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	76 519 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	- €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



## Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/507

FINES N°590000188

CLCC OSCAR LAMBRET LILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>12 566 490 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>10 021 536 €</b>
Phase 1	7 980 753 €
Phase 2	1 053 270 €
Phase 3	987 513 €
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>987 513 €</b>
Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation	121 170 €
Organisation, surveillance et coordination de la recherche	432 105 €
Conception des protocoles, gestion et analyse de données	108 026 €
Qualité et performance de la recherche impliquant la personne humaine à finalité commerciale	149 373 €
Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI)	35 231 €
Effort expertise des établissements de santé	1 000 €
3 <sup>e</sup> cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	140 608 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>1 626 723 €</b>
Phase 1	689 522 €
Phase 2	599 292 €
Phase 3	337 909 €
<b>Mesures AC MCO non reductibles</b>	<b>337 909 €</b>
MIG SDC Douleur - Polyvalente	209 147 €
SIMPHONIE	10 000 €
Hôtels hospitaliers	35 920 €
HOPEN	35 990 €
Admission directe des personnes âgées	46 852 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>918 231 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>12 566 490 €</b>
Phase 1	9 588 506 €
Phase 2	1 652 562 €
Phase 3	1 325 422 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00013

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/508  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :  
POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ FITNESS  
N°590001749

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/508 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N°590001749)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 8 665 323 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>1 606 837 €</b>			
Phase 1	1 490 546 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	1 490 546 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €			
Phase 3	116 291 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	100 726 €			
Dotation Complémentaire qualité	15 565 €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 120 887 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>1 036 132 €</b>	R :	100 000 € NR :	905 575 € JPE :
MIG MCO	30 557 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	25 039 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	5 518 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	1 005 575 €	R :	100 000 € NR :	905 575 €
Phase 1	778 632 €	R :	100 000 € NR :	678 632 €
Phase 2	102 549 €	R :	100 000 € NR :	2 549 €
Phase 3	124 394 €	R :	100 000 € NR :	224 394 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>84 755 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>- €</b>			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 759 190 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 480 958 €	R :	2 315 334 €	NR :	165 624 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 315 334 €	R :	2 315 334 €	NR :	- €
Phase 1	2 301 584 €	R :	2 301 584 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	13 750 €	R :	13 750 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	165 624 €	R :	- €	NR :	165 624 €
Phase 1	165 624 €	R :	165 624 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	165 624 €	NR :	165 624 €
DOTATION MIGAC SMR	233 102 €	R :	- €	NR :	3 780 €
MIG SMR	229 322 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	229 322 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	3 780 €	R :	- €	NR :	3 780 €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	3 780 €	R :	- €	NR :	3 780 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	45 130 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>3 178 409 €</b>	R :	3 178 409 €	NR :	- €
Phase 1	3 178 382 €	R :	3 178 382 €	NR :	- €
Phase 2	27 €	R :	27 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	133 903 €
Dotation de financement des activités MCO	10 880 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	7 063 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	203 296 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	19 110 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	3 761 €
Dotation de financement des USLD	264 867 €

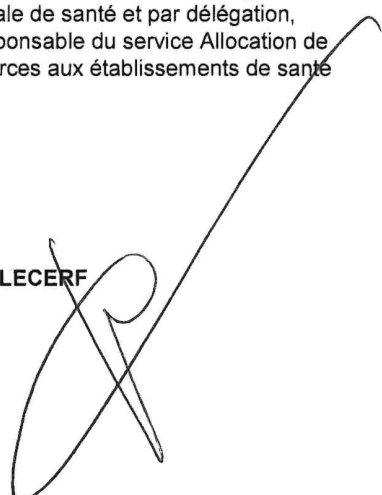
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/508

FINES N°590001749

POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>1 606 837 €</b>
Phase 1	1 490 546 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	1 490 546 €
Phase 3	116 291 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	100 726 €
Dotation Complémentaire qualité	15 565 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 120 887 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>30 557 €</b>
Phase 1	25 039 €
Phase 3	5 518 €
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>5 518 €</b>
3°cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	5 518 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>1 005 575 €</b>
Phase 1	778 632 €
Phase 2	102 549 €
Phase 3	124 394 €
<b>Mesures AC MCO reconductibles</b>	<b>- 100 000 €</b>
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques" - régularisation C2	- 100 000 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>224 394 €</b>
Hôpitaux de proximité	149 260 €
SIMPHONIE	1 000 €
Admission directe des personnes âgées	74 134 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>84 755 €</b>
<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 759 190 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>2 480 958 €</b>
<b>Dotation populationnelle SMR</b>	<b>2 315 334 €</b>
Phase 1	2 301 584 €
Phase 3	13 750 €
<b>Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles</b>	<b>13 750 €</b>
dotations forfaitaires SMR	13 750 €
<b>Dotation de transition SMR</b>	<b>165 624 €</b>
Phase 1	165 624 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>229 322 €</b>
Phase 1	229 322 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>3 780 €</b>
Phase 3	3 780 €
<b>Mesures AC SMR Non Reconductibles</b>	<b>3 780 €</b>

Accompagnement Molécules onéreuses 3 780 €

**DOTATION IFAQ SMR 45 130 €**

**TOTAL ULSD 3 178 409 €**

Phase 1 3 178 382 €

Phase 2 27 €

**TOTAL GENERAL 8 665 323 €**

Phase 1 8 299 014 €

Phase 2 102 576 €

Phase 3 263 733 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00014

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/509  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :  
MAISON MEDICALE JEAN XXIII FINESS  
N°590049565

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/509 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : MAISON MEDICALE JEAN XXIII (FINESS N°590049565)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à MAISON MEDICALE JEAN XXIII au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 5 306 169 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		- €			
<b>Phase 1</b>		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €			
<b>Phase 3</b>		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		- €			
Dotation Complémentaire qualité		- €			
<b>TOTAL MCO</b>		<b>98 986 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>68 036 €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>39 524 € JPE :</b>
MIG MCO		28 512 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1		28 512 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		39 524 €	R :	- € NR :	39 524 €
Phase 1		28 751 €	R :	- € NR :	28 751 €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3		10 773 €	R :	- € NR :	10 773 €
<b>FORFAIT MCO</b>		<b>- €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>30 950 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>		<b>- €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3		- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>- €</b>			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3		- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3		- €	R :	- € NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>5 207 183 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	3 418 454 €	R :	2 224 558 €	NR :	1 193 896 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 224 558 €	R :	2 224 558 €	NR :	- €
Phase 1	2 211 348 €	R :	2 211 348 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	13 210 €	R :	13 210 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	1 193 896 €	R :	- €	NR :	1 193 896 €
Phase 1	1 193 896 €	R :	1 193 896 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	1 193 896 €	NR :	1 193 896 €
DOTATION MIGAC SMR	1 753 594 €	R :	480 000 €	NR :	2 289 € JPE :
MIG SMR	1 271 305 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	1 271 305 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	482 289 €	R :	480 000 €	NR :	2 289 €
Phase 1	480 000 €	R :	480 000 €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	2 289 €	R :	- €	NR :	2 289 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	35 135 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	2 376 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	2 579 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	259 998 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	145 942 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	2 928 €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

## Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/509

FINES N°590049565

MAISON MEDICALE JEAN XXIII

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>98 986 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>28 512 €</b>
Phase 1	28 512 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>39 524 €</b>
Phase 1	28 751 €
Phase 3	10 773 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>10 773 €</b>
HOPEN	9 290 €
Admission directe des personnes âgées	1 483 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>30 950 €</b>
<b>TOTAL SMR</b>	<b>5 207 183 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>3 418 454 €</b>
<b>Dotation populationnelle SMR</b>	<b>2 224 558 €</b>
Phase 1	2 211 348 €
Phase 3	13 210 €
<b>Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles</b>	<b>13 210 €</b>
dotations forfaitaires SMR	13 210 €
<b>Dotation de transition SMR</b>	<b>1 193 896 €</b>
Phase 1	1 193 896 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>1 271 305 €</b>
Phase 1	1 271 305 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>482 289 €</b>
Phase 1	480 000 €
Phase 3	2 289 €
<b>Mesures AC SMR Non Reconductibles</b>	<b>2 289 €</b>
Accompagnement Molécules onéreuses	2 289 €
<b>DOTATION IFAQ SMR</b>	<b>35 135 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 306 169 €</b>
Phase 1	5 279 897 €
Phase 3	26 272 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00015

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/510  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : GCS  
GHICL DES HOPITAUX DE L'ICL FINISS  
N°590051801

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/510 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : GCS GHICL DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°590051801)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à GCS GHICL DES HOPITAUX DE L'ICL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 48 512 492 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		<b>9 938 086 €</b>			
<b>Phase 1</b>	<b>9 556 236 €</b>				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	9 556 236 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	- €				
<b>Phase 3</b>	<b>381 850 €</b>				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	292 104 €				
Dotation Complémentaire qualité	89 746 €				
<b>TOTAL MCO</b>		<b>27 062 571 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>24 842 172 €</b>	<b>R :</b>	<b>1 471 044 € NR :</b>	<b>2 769 051 € JPE :</b>	<b>20 602 077 €</b>
<b>MIG MCO</b>	<b>21 900 713 €</b>	<b>R :</b>	<b>1 284 421 € NR :</b>	<b>14 215 € JPE :</b>	<b>20 602 077 €</b>
Phase 1	17 531 377 €	<b>R :</b>	<b>1 029 518 € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>16 501 859 €</b>
Phase 2	1 212 666 €	<b>R :</b>	<b>254 903 € NR :</b>	<b>14 215 € JPE :</b>	<b>943 548 €</b>
Phase 3	3 156 670 €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>3 156 670 €</b>
<b>AC MCO</b>	<b>2 941 459 €</b>	<b>R :</b>	<b>186 623 € NR :</b>	<b>2 754 836 €</b>	
Phase 1	2 243 390 €	<b>R :</b>	<b>86 623 € NR :</b>	<b>2 156 767 €</b>	
Phase 2	218 465 €	<b>R :</b>	<b>100 000 € NR :</b>	<b>118 465 €</b>	
Phase 3	479 604 €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>479 604 €</b>	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>2 220 399 €</b>				
<b>TOTAL PSY</b>		<b>6 982 961 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>5 939 441 €</b>	<b>R :</b>	<b>5 939 441 € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 1	5 825 927 €	<b>R :</b>	<b>5 825 927 € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 2	113 514 €	<b>R :</b>	<b>113 514 € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 3	- €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>711 475 €</b>				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	685 778 €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	711 475 €				
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 1	- €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 2	- €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 3	- €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>245 875 €</b>	<b>R :</b>	<b>244 275 € NR :</b>	<b>1 600 €</b>	
Phase 1	245 875 €	<b>R :</b>	<b>244 275 € NR :</b>	<b>1 600 €</b>	
Phase 2	- €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 3	- €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	75 392 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	10 778 €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>4 528 874 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	4 270 625 €	R :	2 750 805 €	NR :	1 519 820 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 750 805 €	R :	2 750 805 €	NR :	- €
Phase 1	2 734 469 €	R :	2 734 469 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	16 336 €	R :	16 336 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	1 519 820 €	R :	- €	NR :	1 519 820 €
Phase 1	1 519 820 €	R :	1 519 820 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	1 519 820 €	NR :	1 519 820 €
DOTATION MIGAC SMR	100 177 €	R :	9 583 €	NR :	90 594 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	100 177 €	R :	9 583 €	NR :	90 594 €
Phase 1	95 830 €	R :	95 830 €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	4 347 €	R :	86 247 €	NR :	90 594 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	142 736 €	R :	- €	NR :	142 736 €
Phase 1	142 736 €	R :	- €	NR :	142 736 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	15 336 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	828 174 €
Dotation de financement des activités MCO	1 839 427 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	185 033 €
Dotation populationnelle PSY	494 953 €
Dotation file active PSY	59 290 €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	20 356 €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	6 283 €
Dotation qualité du codage PSY	898 €
Dotation forfaitaire SMR	324 223 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	799 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	11 895 €
Dotation IFAQ SMR	1 278 €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

## Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/510

FINESS N°590051801

GCS GHICL DES HOPITAUX DE L'ICL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>9 938 086 €</b>
Phase 1	9 556 236 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	9 556 236 €
Phase 3	381 850 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	292 104 €
Dotation Complémentaire qualité	89 746 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>27 062 571 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>21 900 713 €</b>
Phase 1	17 531 377 €
Phase 2	1 212 666 €
Phase 3	3 156 670 €
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>3 156 670 €</b>
Base de données maladies rares	10 000 €
Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation	113 465 €
Organisation, surveillance et coordination de la recherche	352 472 €
Conception des protocoles, gestion et analyse de données	88 118 €
Investigation	600 467 €
Qualité et performance de la recherche impliquant la personne humaine à finalité commerciale	54 700 €
Effort expertise des établissements de santé	2 000 €
2 <sup>e</sup> cycle - Etudes médicales - Année universitaire 2024-2025 Oct à Dec 2024 - Sept à Dec 2024 (Maïeutique)	913 747 €
2 <sup>e</sup> cycle - Etudes médicales - MSU année 2024	162 800 €
2 <sup>e</sup> cycle - Etudes médicales - Régularisation IFT - Année universitaire 23-24	24 336 €
3 <sup>e</sup> cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	317 060 €
3 <sup>e</sup> cycle - Etudes médicales - Stages extrahospitaliers - MSU	113 100 €
Indemnités gardes - Année 2024	404 405 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>2 941 459 €</b>
Phase 1	2 243 390 €
Phase 2	218 465 €
Phase 3	479 604 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>479 604 €</b>
MIG SDC Douleur - Polyvalente	381 829 €
Développement de l'admission rapide en HAD en période de tension hospitalière	52 998 €
Admission directe des personnes âgées	44 777 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>2 220 399 €</b>
<b>TOTAL PSY</b>	<b>6 982 961 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>5 939 441 €</b>
Phase 1	5 825 927 €
Phase 2	113 514 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>711 475 €</b>
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	685 778 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	711 475 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>245 875 €</b>
Phase 1	245 875 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>75 392 €</b>

**DOTATION QUALITE DU CODAGE** 10 778 €

**TOTAL SMR** 4 528 874 €

**TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR** 4 270 625 €

Dotation populationnelle SMR 2 750 805 €  
Phase 1 2 734 469 €  
Phase 3 16 336 €

Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles 16 336 €  
dotations forfaitaires SMR 16 336 €

Dotation de transition SMR 1 519 820 €  
Phase 1 1 519 820 €

**TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)** 142 736 €

Phase 1 142 736 €

**TOTAL AC SMR** 100 177 €

Phase 1 95 830 €

Phase 3 4 347 €

Mesures AC SMR Reconductibles - 86 247 €  
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure ( C1) - 86 247 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles 90 594 €  
Accompagnement Molécules onéreuses 4 347 €  
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure ( C1) 86 247 €

**DOTATION IFAQ SMR** 15 336 €

**TOTAL GENERAL** 48 512 492 €

Phase 1 42 903 343 €

Phase 2 1 570 342 €

Phase 3 4 038 807 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00023

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/518  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LE  
QUESNOY FINESS N°590781670

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/518 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LE QUESNOY (FINESS N°590781670)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;  
 Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;  
 Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH LE QUESNOY au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 8 048 435 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		- €			
Phase 1		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		- €			
Phase 3		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		- €			
Dotation Complémentaire qualité		- €			
<b>TOTAL MCO</b>		<b>1 715 703 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>1 627 996 €</b>	<b>R :</b>	<b>88 391 € NR :</b>	<b>1 496 955 € JPE :</b>	<b>42 650 €</b>
MIG MCO	42 650 €	R :	- € NR :	- € JPE :	42 650 €
Phase 1	39 799 €	R :	- € NR :	- € JPE :	39 799 €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 3	2 851 €	R :	- € NR :	- € JPE :	2 851 €
AC MCO	1 585 346 €	R :	88 391 € NR :	1 496 955 €	
Phase 1	1 042 043 €	R :	624 141 € NR :	417 902 €	
Phase 2	363 827 €	R :	535 750 € NR :	899 577 €	
Phase 3	179 476 €	R :	- € NR :	179 476 €	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>87 707 €</b>				
<b>TOTAL PSY</b>		<b>- €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>- €</b>				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	- €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €				
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €	

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>4 427 738 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	3 340 253 €	R :	4 131 942 €	NR :	791 689 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	4 131 942 €	R :	4 131 942 €	NR :	- €
Phase 1	4 107 405 €	R :	4 107 405 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	24 537 €	R :	24 537 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	-	NR :	791 689 €
Phase 1	-	R :	-	NR :	-
Phase 2	-	R :	-	NR :	-
DOTATION MIGAC SMR	787 940 €	R :	511 €	NR :	34 646 €
MIG SMR	752 783 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	744 592 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	8 191 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	35 157 €	R :	511 €	NR :	34 646 €
Phase 1	21 441 €	R :	5 110 €	NR :	16 331 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	13 716 €	R :	4 599 €	NR :	18 315 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	187 940 €	R :	- €	NR :	187 940 €
Phase 1	187 940 €	R :	- €	NR :	187 940 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	111 605 €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 904 994 €</b>	R :	1 903 276 €	NR :	1 718 €
Phase 1	1 904 871 €	R :	1 903 153 €	NR :	1 718 €
Phase 2	123 €	R :	123 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

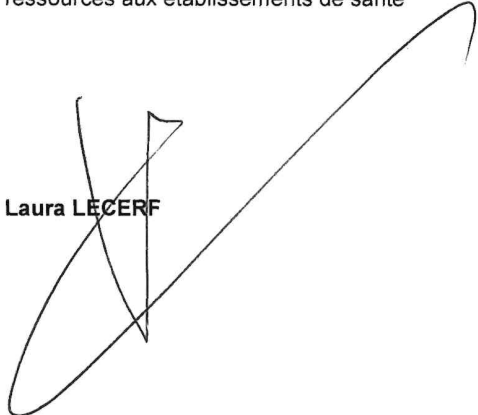
Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	10 920 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	7 309 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	294 848 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	62 775 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	15 662 €
Dotation IFAQ SMR	9 300 €
Dotation de financement des USLD	158 606 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/518

FINESS N°590781670

CH LE QUESNOY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 715 703 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>42 650 €</b>
Phase 1	39 799 €
Phase 3	2 851 €
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>2 851 €</b>
3° cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	2 851 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>1 585 346 €</b>
Phase 1	1 042 043 €
Phase 2	363 827 €
Phase 3	179 476 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>179 476 €</b>
Hôpitaux de proximité	145 671 €
Admission directe des personnes âgées	33 805 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>87 707 €</b>
<b>TOTAL SMR</b>	<b>4 427 738 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>3 340 253 €</b>
<b>Dotation populationnelle SMR</b>	<b>4 131 942 €</b>
Phase 1	4 107 405 €
Phase 3	24 537 €
<b>Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles</b>	<b>24 537 €</b>
dotations forfaitaires SMR	24 537 €
<b>Dotation de transition SMR</b>	<b>-</b>
Phase 1	- 791 689 €
<b>TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)</b>	<b>187 940 €</b>
Phase 1	187 940 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>752 783 €</b>
Phase 1	744 592 €
Phase 2	8 191 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>35 157 €</b>
Phase 1	21 441 €
Phase 3	13 716 €
<b>Mesures AC SMR Reconductibles</b>	<b>-</b>
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure ( C1)	- 4 599 €
<b>Mesures AC SMR Non Reconductibles</b>	<b>18 315 €</b>
Accompagnement Molécules onéreuses	13 716 €
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure ( C1)	4 599 €
<b>DOTATION IFAQ SMR</b>	<b>111 605 €</b>

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 904 994 €</b>
Phase 1	1 904 871 €
Phase 2	123 €

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>8 048 435 €</b>
Phase 1	7 455 714 €
Phase 2	372 141 €
Phase 3	220 580 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00034

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/529  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH  
BAILLEUL FINESS N°590782645

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/529 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BAILLEUL (FINESS N°590782645)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH BAILLEUL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **1 902 953 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
<b>Phase 1</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€				
<b>Phase 3</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
<b>TOTAL MCO</b>		<b>493 532 €</b>					
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>463 318 €</b>	<b>R :</b>	<b>16 900 €</b>	<b>NR :</b>	<b>412 204 €</b>	<b>JPE :</b> 34 214 €
MIG MCO		34 214 €	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
Phase 1		28 512 €	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
Phase 2		-	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
Phase 3		5 702 €	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC MCO		429 104 €	R :	16 900 €	NR :	412 204 €	
Phase 1		248 546 €	R :	16 900 €	NR :	231 646 €	
Phase 2		-	R :	-	€ NR :	-	€
Phase 3		180 558 €	R :	-	€ NR :	180 558 €	
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>30 214 €</b>					
<b>TOTAL PSY</b>		-	€				
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		-	€	<b>R :</b>	-	€ NR :	-
Phase 1		-	€	R :	-	€ NR :	-
Phase 2		-	€	R :	-	€ NR :	-
Phase 3		-	€	R :	-	€ NR :	-
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		-	€	<b>R :</b>	-	€ NR :	-
Phase 1		-	€	R :	-	€ NR :	-
Phase 2		-	€	R :	-	€ NR :	-
Phase 3		-	€	R :	-	€ NR :	-
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		-	€	<b>R :</b>	-	€ NR :	-
Phase 1		-	€	R :	-	€ NR :	-
Phase 2		-	€	R :	-	€ NR :	-
Phase 3		-	€	R :	-	€ NR :	-

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 409 421 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 372 309 €	R :	1 231 532 €	NR :	140 777 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 231 532 €	R :	1 231 532 €	NR :	- €
Phase 1	1 224 219 €	R :	1 224 219 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	7 313 €	R :	7 313 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	140 777 €	R :	- €	NR :	140 777 €
Phase 1	140 777 €	R :	140 777 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	140 777 €	NR :	140 777 €
DOTATION MIGAC SMR	12 221 €	R :	161 920 €	NR :	174 141 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	12 221 €	R :	161 920 €	NR :	174 141 €
Phase 1	4 186 €	R :	- €	NR :	4 186 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	161 920 €	NR :	161 920 €
Phase 3	8 035 €	R :	- €	NR :	8 035 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	24 891 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	4 260 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	2 518 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	111 426 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- 13 493 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	2 074 €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



## Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/529

FINESS N°590782645

CH BAILLEUL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>493 532 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>34 214 €</b>
Phase 1	28 512 €
Phase 3	5 702 €
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>5 702 €</b>
3° cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	5 702 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>429 104 €</b>
Phase 1	248 546 €
Phase 3	180 558 €
<b>Mesures AC MCO non reductibles</b>	<b>180 558 €</b>
Hôpitaux de proximité	141 415 €
Admission directe des personnes âgées	39 143 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>30 214 €</b>
<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 409 421 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>1 372 309 €</b>
<b>Dotation populationnelle SMR</b>	<b>1 231 532 €</b>
Phase 1	1 224 219 €
Phase 3	7 313 €
<b>Dotation Populationnelle - Mesures reductibles</b>	<b>7 313 €</b>
dotations forfaitaires SMR	7 313 €
<b>Dotation de transition SMR</b>	<b>140 777 €</b>
Phase 1	140 777 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>12 221 €</b>
Phase 1	4 186 €
Phase 3	8 035 €
<b>Mesures AC SMR Non Reconductibles</b>	<b>8 035 €</b>
Accompagnement Molécules onéreuses	8 035 €
<b>DOTATION IFAQ SMR</b>	<b>24 891 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 902 953 €</b>
Phase 1	1 701 345 €
Phase 3	201 608 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00035

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/530  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH  
HAZEBROUCK FINESS N°590782652

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/530 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HAZEBROUCK (FINESS N°590782652)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 4 038 487 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>2 542 828 €</b>			
<b>Phase 1</b>	<b>2 324 853 €</b>			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	2 324 853 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-			
<b>Phase 3</b>	<b>217 975 €</b>			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	130 943 €			
Dotation Complémentaire qualité	87 032 €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 183 913 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>865 759 €</b>	<b>R :</b>	<b>30 893 € NR :</b>	<b>608 248 € JPE :</b>
<b>MIG MCO</b>	<b>228 999 €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>2 381 € JPE :</b>
Phase 1	111 295 €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
Phase 2	100 782 €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>2 381 € JPE :</b>
Phase 3	16 922 €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
<b>AC MCO</b>	<b>636 760 €</b>	<b>R :</b>	<b>30 893 € NR :</b>	<b>605 867 €</b>
Phase 1	564 776 €	<b>R :</b>	<b>30 893 € NR :</b>	<b>533 883 €</b>
Phase 2	53 006 €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>53 006 €</b>
Phase 3	18 978 €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>18 978 €</b>
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>318 154 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	-	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 2	-	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 3	-	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>- €</b>			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	-	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 2	-	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 3	-	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	-	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 2	-	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 3	-	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>311 746 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	283 304 €	R :	673 041 €	NR :	- 389 737 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	673 041 €	R :	673 041 €	NR :	- €
Phase 1	669 044 €	R :	669 044 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	3 997 €	R :	3 997 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 389 737 €	R :	- €	NR :	- 389 737 €
Phase 1	- 389 737 €	R :	- 389 737 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	389 737 €	NR :	- 389 737 €
DOTATION MIGAC SMR	4 244 €	R :	146 €	NR :	4 098 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	4 244 €	R :	146 €	NR :	4 098 €
Phase 1	2 993 €	R :	1 460 €	NR :	1 533 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	1 251 €	R :	1 314 €	NR :	2 565 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	24 198 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	211 902 €
Dotation de financement des activités MCO	21 459 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	26 513 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	31 728 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	12 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	2 017 €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/530

FINESS N°590782652

CH HAZEBROUCK

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>2 542 828 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>2 324 853 €</b>
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	2 324 853 €
<b>Phase 3</b>	<b>217 975 €</b>
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	130 943 €
Dotation Complémentaire qualité	87 032 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 183 913 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>228 999 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>111 295 €</b>
<b>Phase 2</b>	<b>100 782 €</b>
<b>Phase 3</b>	<b>16 922 €</b>
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>16 922 €</b>
3° cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	16 922 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>636 760 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>564 776 €</b>
<b>Phase 2</b>	<b>53 006 €</b>
<b>Phase 3</b>	<b>18 978 €</b>
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>18 978 €</b>
Admission directe des personnes âgées	18 978 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>318 154 €</b>
<b>TOTAL SMR</b>	<b>311 746 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>283 304 €</b>
<b>Dotation populationnelle SMR</b>	<b>673 041 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>669 044 €</b>
<b>Phase 3</b>	<b>3 997 €</b>
<b>Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles</b>	<b>3 997 €</b>
dotations forfaitaires SMR	3 997 €
<b>Dotation de transition SMR</b>	<b>- 389 737 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>- 389 737 €</b>
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>4 244 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>2 993 €</b>
<b>Phase 3</b>	<b>1 251 €</b>
<b>Mesures AC SMR Reconductibles</b>	<b>- 1 314 €</b>
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure ( C1)	- 1 314 €
<b>Mesures AC SMR Non Reconductibles</b>	<b>2 565 €</b>
Accompagnement Molécules onéreuses	1 251 €
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure ( C1)	1 314 €
<b>DOTATION IFAQ SMR</b>	<b>24 198 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>4 038 487 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>3 625 576 €</b>
<b>Phase 2</b>	<b>153 788 €</b>
<b>Phase 3</b>	<b>259 123 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00040

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/535  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :  
CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE  
LITTORAL FINESS N°620027839

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/535 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N°620027839)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 171 341 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
<b>Phase 1</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
<b>Phase 3</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
<b>TOTAL MCO</b>		<b>171 341 €</b>					
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>39 205 €</b>	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	<b>39 205 €</b>
<b>MIG MCO</b>		-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>
Phase 1		-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>
Phase 2		-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>
Phase 3		-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>
<b>AC MCO</b>		<b>39 205 €</b>	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	<b>39 205 €</b>
Phase 1		39 205 €	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	39 205 €
Phase 2		-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>
Phase 3		-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>132 136 €</b>					
<b>TOTAL PSY</b>		-	€				
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>
Phase 1		-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>
Phase 2		-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>
Phase 3		-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>
Phase 1		-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>
Phase 2		-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>
Phase 3		-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>
Phase 1		-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>
Phase 2		-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>
Phase 3		-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>- €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	11 011 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	- €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/535**

FINESS N°620027839

**CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 171 341 €

**TOTAL AC MCO** 39 205 €

Phase 1 39 205 €

**DOTATION IFAQ MCO** 132 136 €

**TOTAL GENERAL** 171 341 €

Phase 1 171 341 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-11-00012

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3BIS/802  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BAILLEUL  
(FINESS N°590782645)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3BIS/802 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BAILLEUL (FINESS N°590782645)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH BAILLEUL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 1 902 953 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €			
Phase 1	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €			
Phase 3	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €			
Dotation Complémentaire qualité	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>493 532 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>463 318 €</b>	R :	16 900 € NR :	412 204 € JPE :
MIG MCO	34 214 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	28 512 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	5 702 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	429 104 €	R :	16 900 € NR :	412 204 €
Phase 1	248 546 €	R :	16 900 € NR :	231 646 €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	180 558 €	R :	- € NR :	180 558 €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>30 214 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	- €			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 409 421 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 372 309 €	R :	1 231 532 €	NR :	140 777 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 231 532 €	R :	1 231 532 €	NR :	- €
Phase 1	1 224 219 €	R :	1 224 219 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	7 313 €	R :	7 313 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	140 777 €	R :	- €	NR :	140 777 €
Phase 1	140 777 €	R :	140 777 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	140 777 €	NR :	140 777 €
DOTATION MIGAC SMR	12 221 €	R :	- €	NR :	12 221 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	12 221 €	R :	- €	NR :	12 221 €
Phase 1	4 186 €	R :	- €	NR :	4 186 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	161 920 €	NR :	161 920 €
Phase 3	8 035 €	R :	- €	NR :	8 035 €
Phase 3 Bis	- €	R :	161 920 €	NR :	161 920 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	24 891 €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	R :	<b>- €</b>	NR :	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	4 260 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	2 518 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	111 426 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	2 074 €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 11 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



## Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3BIS/802

FINESS N°590782645

CH BAILLEUL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>493 532 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>34 214 €</b>
Phase 1	28 512 €
Phase 3	5 702 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>429 104 €</b>
Phase 1	248 546 €
Phase 3	180 558 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>30 214 €</b>
<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 409 421 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>1 372 309 €</b>
Dotation populationnelle SMR	1 231 532 €
Phase 1	1 224 219 €
Phase 3	7 313 €
Dotation de transition SMR	140 777 €
Phase 1	140 777 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>12 221 €</b>
Phase 1	4 186 €
Phase 3	8 035 €
Mesures AC SMR Reconductibles	161 920 €
Débasage des aides à l'investissement échues	161 920 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	- 161 920 €
Accompagnement - pilotage de l'impact des débasages	- 161 920 €
<b>DOTATION IFAQ SMR</b>	<b>24 891 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 902 953 €</b>
Phase 1	1 701 345 €
Phase 3	201 608 €

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-12-00010

2024-PR-AG-05 subdélégation attributions  
générales



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE 2024-PR-AG-05**

portant subdélégation de signature de monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences générales de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024, portant nomination de monsieur Bertrand GAÛME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté nationale et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées portant nomination de monsieur Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France, modifié par l'arrêté du 30 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 de monsieur Bertrand GAUME, préfet de région, portant délégation de signature à monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France à :

- Monsieur Serge BOUFFANGE,
- Madame Céline FASULO,
- Madame Brigitte KARSENTI,

- Madame Sandrine LEFEVRE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Monsieur Jean-Pierre NELLO,
- Madame Nora TOUATI.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Pierre NELLO, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions, à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Julien DEBOOM,
- Monsieur Xavier DUTHOIT,
- Monsieur Simon HAVARD.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sandrine LEFEVRE, subdélégation est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Sandrine CORTIER,
- Madame Frédérique DANIEL,
- Monsieur Philippe OUCHEN,
- Monsieur Marc SONNEVILLE,

**Article 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nora TOUATI, subdélégation est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans la limite de leurs attributions, à :

- Monsieur Eric DEROO,
- Monsieur Eric MORENO,
- Monsieur Christophe TROUILLARD.

**Article 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Brigitte KARSENTI, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Camille BELLOIS,
- Madame Cécile DELEMOTTE.

**Article 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Céline FASULO, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Sandrine BEKAERT, pour les livrets de scolarité pour les diplômés paramédicaux, les courriers de notification des diplômés paramédicaux et les convocations de membres de jury,
- Madame Céline DESFRENNE,
- Monsieur Thomas FRANCOIS-PONCET,
- Monsieur Hervé LEROY,
- Monsieur Nicolas SAENEN,

- Madame Mathilde VASSEUR.

**Article 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Céline FASULO et de monsieur Hervé LEROY, subdélégation est donnée à monsieur Alain DEHOUCK, pour les actes relevant des articles L6351-3 et L6351-6 du code du travail.

**Article 8** - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Céline FASULO et de monsieur Nicolas SAENEN, subdélégation est donnée à madame Sandrine BEKAERT pour les attestations de perte de diplôme et les attestations de conformité des formations au droit européen.

**Article 9** - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge BOUFFANGE, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Laetitia DULION,
- Madame Inès MAURER,
- Monsieur Patrick ZEGHOU.

**Article 10** – Pour les missions du service insertion professionnelle, placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur du pôle solidarité insertion, et en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge BOUFFANGE, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à madame Véronique THIBAUT.

**Article 11** - Sont exclus de cette subdélégation générale :

- 1) les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux ministres,
  - aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
  - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales
  - aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort.
- 2) Les saisines juridictionnelles et les correspondances entrant dans le cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État à l'exception de celles mentionnées au II de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 juillet 2021 et celles entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.
- 3) Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.
- 4) Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.
- 5) les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.

**Article 12** - L'arrêté DREETS Hauts-de-France 2024-PR-AG-04 du 16 septembre 2024 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 13** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Lille, le **12 DEC. 2024**

Le directeur régional  
de l'économie, de l'emploi, du travail et  
des solidarités des Hauts-de-France

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Bruno DROLEZ

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-12-00011

2024-PR-OS-06 subdélégation ordonnancement  
secondaire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE 2024-PR-OS-06**

portant subdélégation de signature de monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État,

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de monsieur Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France, modifié par l'arrêté du 30 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat,

## **ARRÊTE**

**Article 1** - Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé pour lesquels monsieur Bruno DROLEZ, en tant que responsable délégué des budgets opérationnels de programmes régionaux, a reçu délégation à :

- Monsieur Serge BOUFFANGE,
- Madame Céline FASULO,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Madame Sandrine LEFEVRE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Monsieur Jean-Pierre NELLO,
- Madame Nora TOUATI.

**Article 2** - Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé pour lesquels monsieur Bruno DROLEZ, en tant que responsable d'unités opérationnelles et/ou services prescripteurs, a reçu délégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, à :

- Monsieur Serge BOUFFANGE,
- Madame Céline FASULO,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Madame Sandrine LEFEVRE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Monsieur Jean-Pierre NELLO,
- Madame Nora TOUATI.

**Article 3** - Subdélégation est donnée sur les crédits relevant des programmes « fonds social européen » (FSE) 2014-2020 ainsi que FSE+ et « fonds de transition juste » (FTJ) 2021-2027 à :

- Monsieur Serge BOUFFANGE,
- Madame Céline FASULO,
- Madame Brigitte KARSENTI,

- Madame Sandrine LEFEVRE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Monsieur Jean-Pierre NELLO,
- Madame Nora TOUATI.

**Article 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine LEFEVRE, subdélégation est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour procéder à l'ordonnancement secondaire, dans la limite de leurs attributions, à :

➤ pour les missions de la plateforme support et synthèse budgétaire :

- Madame Sandrine CORTIER,
- Madame Frédérique DANIEL,
- Monsieur Philippe OUCHEN,
- Monsieur Marc SONNEVILLE.

**Article 5** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nora TOUATI, subdélégation est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour procéder à l'ordonnancement secondaire, dans la limite de leurs attributions, à :

➤ pour les missions de la plateforme innovation et méthodes :

- Monsieur Eric DEROO,
- Monsieur Eric MORENO,
- Monsieur Christophe TROUILLARD.

**Article 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Pierre NELLO, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Julien DEBOOM,
- Monsieur Xavier DUTHOIT,
- Monsieur Simon HAVARD.

**Article 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Brigitte KARSENTI, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle politique du travail, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Camille BELLOIS,
- Madame Cécile DELEMOTTE.

**Article 8** - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Céline FASULO, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle entreprise, emploi et compétences, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Céline DESFRENNE,
- Monsieur Thomas FRANCOIS-PONCET,
- Monsieur Hervé LEROY,
- Monsieur Nicolas SAENEN,
- Madame Mathilde VASSEUR.

**Article 9** - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Céline FASULO et de monsieur Nicolas SAENEN, subdélégation est donnée à madame Sandrine BEKAERT pour la signature des devis.

**Article 10** - Pour l'ordonnancement secondaire lié aux missions du service insertion professionnelle, placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur du pôle solidarité insertion, et en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge BOUFFANGE, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à madame Véronique THIBAUT.

**Article 11** - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge BOUFFANGE, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle solidarités insertion, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Laetitia DULION,
- Madame Inès MAURER,
- Monsieur Patrick ZEGHOU.

**Article 12** - Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que pour les crédits relevant des programmes « fonds social européen » (FSE) 2014-2020 ainsi que FSE + et « fonds de transition juste » (FTJ) 2021-2027 , à :

- Madame Claudie ALLEWEIRELDT,
- Madame Sandrine CORTIER,
- Monsieur Pascal COULON,
- Madame Isabelle COURTOIS,
- Madame Frédérique DANIEL,
- Madame Nathalie FAILLY,
- Madame Angélique FOURDRAIN,
- Madame Sabine HALLOSSERIE,
- Madame Aline HORDE,
- Madame Emeline KRUKOWSKI,
- Monsieur Eric LAMBERT,
- Monsieur Mathieu LEROY,
- Madame Nathalie LESCIEUX,
- Monsieur Christophe LEVEL,
- Monsieur Jérémy PETIT,
- Monsieur Bertrand RINDEL,
- Madame Emilie SALE,
- Monsieur Marc SONNEVILLE,
- Madame Marie-Laure TROUILLET.

**Article 13** - Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS-Déplacement temporaire, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué pris en qualité de gestionnaires pour les crédits publiés par les programmes 134, 155 et 354 :

- Madame Claudie ALLEWEIRELDT,
- Madame Sandrine CORTIER,
- Monsieur Pascal COULON,

- Madame Frédérique DANIEL,
- Madame Sandrine DEWASTE,
- Madame Karine STAWICKI.

**Article 14** - Subdélégation est donnée, aux personnes figurant en Annexe 1 de la présente décision, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de valideurs hiérarchiques de niveau 1, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Article 15** - Demeurent réservés à la signature de monsieur le préfet de la Région Hauts-de-France les actes mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 susvisé.

**Article 16** - L'arrêté DREETS Hauts-de-France 2024-PR-OS-05 du 29 novembre 2024 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 17** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 12 DEC. 2024

Le directeur régional  
de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités des Hauts-de-France



Bruno DROLEZ

## ANNEXE 1

Liste des valideurs hiérarchiques CHORUS DT  
Décision DREETS HAUTS DE France  
2024-PR-OS-06

Mme BELLOIS Camille  
M.BOUFFANGE Serge  
Mme CORTIER Sandrine  
M.COUSIN Jean Jacques  
M.CREUTZ Jérôme  
Mme DANIEL Frédérique,  
M.DEBOOM Julien  
M.DEHOUCK Alain  
Mme DELEMOTTE Cécile  
M.DEROO Eric,  
Mme DESFRENNE Céline  
M.DROLEZ Bruno  
Mme DULION Laetitia  
M.DUTHOIT Xavier  
Mme FASULO Céline  
M.FRANCOIS-PONCET Thomas  
Mme GIRARDIN Florence  
M.HAVARD Simon  
M.HIEN Gaël  
Mme KARSENTI Brigitte  
Mme LEFEVRE Sandrine  
M.LEROY Hervé  
Mme. MAURER Inès  
M.MORENO Eric  
M.NELLO Jean-Pierre  
M.OUCHEN Philippe  
Mme RICHARD Virginie  
M.SAENEN Nicolas  
Mme STAWICKI Karine  
M SONNEVILLE Marc  
Mme THIBAUT Véronique  
M.TROUILLARD Christophe  
Mme TOUATI Nora  
Mme VASSEUR-GREMONT Mathilde  
Mme VOISELLE Virginie  
M.ZEGHOU Patrick